

## FORMULAIRE 2B DEMANDE D'INSCRIPTION

### Instructions relatives à la demande d'inscription

---

1. La Bourse de croissance TSX (la « Bourse ») impose certaines exigences relativement à l'inscription. Sous réserve de l'article 2 des présentes instructions, l'émetteur qui demande l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse (un « requérant ») doit examiner les exigences particulières qui s'appliquent. À moins d'indication contraire, les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent formulaire de demande (la « demande ») ont le sens qui leur est attribué dans le recueil de politiques de la Bourse, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») ou l'*Annexe 41-101A1 – Information à fournir dans le prospectus* (l'« Annexe 41-101A1 »), selon le cas.
2. Le présent formulaire doit être utilisé pour toute demande d'inscription initiale si le requérant ne réalise pas un placement au moyen d'un prospectus conformément à l'Annexe 41-101A1 au moment de son inscription initiale et s'il n'a pas obtenu de visa pour un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A1 et déposé sur SEDAR dans les 90 jours précédant la date à laquelle la demande d'inscription est déposée sur SEDAR. La présente demande n'est pas requise pour l'inscription de titres placés par une SCD ou dans le cadre d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités.
3. La Bourse exige que le requérant fournisse des renseignements qui permettront à l'investisseur de prendre une décision éclairée au sujet des titres du requérant. La demande renvoie à l'Annexe 41-101A1 dans le but d'accroître l'efficacité du processus d'inscription pour le requérant. Sauf indication contraire dans la demande, tout renvoi à une rubrique de l'Annexe 41-101A1 inclut les instructions données dans la rubrique en question. La présente demande indique les cas où il faut fournir de l'information en sus de celle qui est exigée par l'Annexe 41-101A1. Le requérant qui publie par l'intermédiaire de SEDAR ses états financiers et ses rapports de gestion conformément au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») et qui respecte les exigences relatives au dépôt qui s'appliquent à lui aux termes du Règlement 51-102 peut intégrer par renvoi les états financiers et le rapport de gestion qui doivent être inclus dans la demande.
4. **Sauf indication contraire dans la présente demande, le requérant doit fournir l'information demandée sous chacune des rubriques des présentes, dans l'ordre de présentation.** Les réponses doivent être présentées sous forme narrative, à moins qu'une réponse sous forme de tableau ou dans un autre format ne soit demandée. Si la réponse à une rubrique est négative ou que la rubrique ne s'applique pas, le requérant doit indiquer la mention « sans objet » et, au besoin, expliquer brièvement la raison pour laquelle la rubrique ne s'applique pas. Chaque réponse doit être précédée du titre de la rubrique correspondante.
5. On rappelle aux requérants que les rapports d'étude géologique sur des propriétés importantes qui accompagnent la demande doivent respecter les exigences prévues dans les présentes et, à tout le moins et lorsqu'il est fait mention de ces règlements ou lorsqu'il est fait renvoi à ceux-ci, le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 ») ou le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »), selon le cas. Les versions actuelles de ces règlements et de l'Annexe 41-101A sont disponibles sur le site Web de la plupart des autorités provinciales en valeurs mobilières, y compris celles de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario.
6. Selon le contexte, (i) le terme « prospectus » utilisé dans l'Annexe 41-101A est remplacé par le terme « demande » aux fins d'une demande; (ii) les expressions « placement de titres », « placer des titres » et « titres placés » utilisées dans l'annexe 41-101A1 sont respectivement remplacées par les expressions « inscription de titres », « inscrire des titres » ou « titres inscrits » aux fins d'une demande; (iii) le terme « émetteur » est remplacé par le terme « requérant » aux fins d'une demande; (iv) l'expression « fonds réunis grâce au placement » est remplacée par l'expression « fonds réunis grâce à une opération de financement concomitante »; (v) l'expression « placement ou émission de titres » s'entend d'une émission de titres réalisée par le requérant dans le cadre d'une opération de financement concomitante de la

demande; et (vi) le terme « date du prospectus » utilisé dans l'Annexe 41-101A1 est remplacé par le terme « date du dépôt de la demande sur SEDAR ».

7. Les exigences relatives à l'inscription initiale sont exposées dans la Politique 2.1 et les documents qui doivent accompagner la présente demande sont énumérés dans la Politique 2.3. On trouvera ces politiques et le présent formulaire au [www.tsxventure.com](http://www.tsxventure.com).
8. Au moment de son dépôt, la présente demande doit être accompagnée des droits applicables prescrits par la Politique 1.3.

## TABLE DES MATIÈRES

Rubrique 1 :	Information en page de titre	4
Rubrique 2 :	Table des matières et glossaire	4
Rubrique 3 :	Sommaire	4
Rubrique 4 :	Structure de l'entreprise	4
Rubrique 5 :	Description de l'activité	4
Rubrique 6 :	Financements	4
Rubrique 7 :	Dividendes et autres distributions	4
Rubrique 8 :	Rapport de gestion	4
Rubrique 9 :	Information sur les titres en circulation, après dilution	4
Rubrique 10 :	Description des titres devant être inscrits à la cote	5
Rubrique 11 :	Structure du capital consolidé	5
Rubrique 12 :	Régime d'options d'achat d'actions	5
Rubrique 13 :	Ventes ou placements antérieurs	5
Rubrique 14 :	Titres entiers et titres assujettis à une restriction à la libre cession	5
Rubrique 15 :	Principaux porteurs	5
Rubrique 16 :	Administrateurs et membres de la haute direction	5
Rubrique 17 :	Rémunération des membres de la haute direction	5
Rubrique 18 :	Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	5
Rubrique 19 :	Comité de vérification et gouvernance	6
Rubrique 20 :	Agent, parrain ou conseiller	6
Rubrique 21 :	Facteurs de risque	6
Rubrique 22 :	Promoteurs	6
Rubrique 23 :	Poursuites et application de la loi	6
Rubrique 24 :	Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes	6
Rubrique 25 :	Ententes relatives à des services de relations avec les investisseurs	6
Rubrique 26 :	Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres	6
Rubrique 27 :	Contrats importants	6
Rubrique 28 :	Experts	7
Rubrique 29 :	Autres faits importants	7
Rubrique 30 :	Renseignements supplémentaires – Requérants du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz	7
Rubrique 31 :	Dispenses	7
Rubrique 32 :	États financiers	7
Rubrique 33 :	Acquisitions significatives	7
Rubrique 34 :	Attestations	8

## **Rubrique 1 : Information en page de titre**

---

Inclure une page de titre contenant les renseignements suivants : (i) le nom du requérant; (ii) le logo du requérant, si celui-ci en utilise un dans le cadre de l'exploitation de son entreprise; (iii) la catégorie de titres pour lesquels le requérant demande une inscription à la cote; et (iv) la mention suivante en italique :

*« Ni la Bourse de croissance TSX ni aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres faisant l'objet de la présente demande. »*

## **Rubrique 2 : Table des matières et glossaire**

---

Inclure une table des matières. S'il souhaite inclure un glossaire, le requérant doit veiller à ce que la définition adoptée par la Bourse l'emporte en cas d'incompatibilité entre un terme du glossaire et un terme défini dans le recueil de politiques de la Bourse.

## **Rubrique 3 : Sommaire**

---

Inclure un sommaire présenté conformément aux rubriques 3.1 et 3.2 de l'Annexe 41-101A1. Si une monnaie autre que le dollar canadien est utilisée dans la demande, indiquer la monnaie en question dans le sommaire et aux autres endroits où le contexte l'exige (y compris dans l'information financière et dans toute information intégrée par renvoi).

## **Rubrique 4 : Structure de l'entreprise**

---

Fournir l'information exigée aux rubriques 4.1 et 4.2 de l'Annexe 41-101A1. Donner les coordonnées des personnes-ressources importantes au sein du requérant et fournir l'adresse du site Web de ce dernier. Indiquer les territoires dans lesquels le requérant est un émetteur assujéti ou l'équivalent.

## **Rubrique 5 : Description de l'activité**

---

Fournir l'information exigée aux rubriques 5.1, 5.2, 5.4 et 5.5 de l'Annexe 41-101A1. Les requérants du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz doivent également fournir tout renseignement applicable exigé à la rubrique 30 de la présente demande.

## **Rubrique 6 : Financements**

---

Le requérant (i) qui réalise un financement dont la clôture aura lieu en même temps que l'inscription des titres faisant l'objet de la présente demande ou (ii) qui a réalisé un financement dans les six mois précédant la date de la demande doit fournir, s'il y a lieu, l'information exigée aux rubriques 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.10 et 20.12 de l'Annexe 41-101A1 à l'égard du ou des financements. Il doit aussi inclure l'information exigée aux rubriques 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10 et 6.11 de l'Annexe 41-101A1.

## **Rubrique 7 : Dividendes et autres distributions**

---

Fournir l'information exigée à la rubrique 7.1 de l'Annexe 41-101A1.

## **Rubrique 8 : Rapport de gestion**

---

Fournir toute information applicable exigée aux rubriques 8.1, 8.2, 8.3, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.8 de l'Annexe 41-101A1. Si, à la date de la présente demande, le requérant dépose ses rapports de gestion sur SEDAR et qu'il est un émetteur assujéti au Canada ou si, avant la date de la présente demande, le requérant déposait ses rapports de gestion sur SEDAR et qu'il était un émetteur assujéti au Canada, le rapport de gestion pertinent peut être intégré par renvoi.

## **Rubrique 9 : Information sur les titres en circulation, après dilution**

---

Fournir l'information exigée à la rubrique 8.4 de l'Annexe 41-101A1. Si des titres devant être inscrits à la cote sont des titres de créance échéant à plus de un an ou des actions privilégiées, fournir l'information exigée à la rubrique 9.1 de l'Annexe 41-101A1.

## **Rubrique 10 : Description des titres devant être inscrits à la cote**

---

Fournir l'information exigée aux rubriques 10.1, 10.2, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9 et 10.10 de l'Annexe 41-101A1.

## **Rubrique 11 : Structure du capital consolidé**

---

Dans un tableau, fournir l'information exigée à la rubrique 11.1 de l'Annexe 41-101A1 et décrire les répercussions de toute opération devant être réalisée en même temps que l'inscription à la cote.

## **Rubrique 12 : Régime d'options d'achat d'actions**

---

Le requérant qui s'est doté d'un régime incitatif d'options d'achat d'actions doit fournir une description sommaire de celui-ci, y compris des renseignements détaillés sur les modalités d'acquisition et les restrictions relatives au nombre global de titres pouvant être émis à une personne donnée. Il doit indiquer le mode de détermination du prix de l'option et mentionner toute disposition d'annulation des options d'achat d'actions. En outre, qu'il soit ou non un émetteur assujéti, le requérant doit fournir l'information exigée à la rubrique 12.1 de l'Annexe 41-101A1 à l'égard de chacun des membres de la haute direction, des administrateurs, des employés, des consultants et d'autres personnes physiques ou morales.

## **Rubrique 13 : Ventes ou placements antérieurs**

---

Fournir l'information exigée aux rubriques 13.1 et 13.2 de l'Annexe 41-101A1.

## **Rubrique 14 : Titres entiercés et titres assujétis à une restriction à la libre cession**

---

Fournir l'information exigée à la rubrique 14.1 de l'Annexe 41-101A1.

## **Rubrique 15 : Principaux porteurs**

---

Fournir l'information exigée à la rubrique 15.1 de l'Annexe 41-101A1 uniquement à l'égard des « principaux porteurs » et décrire les répercussions de toute opération devant être réalisée en même temps que l'inscription à la cote.

## **Rubrique 16 : Administrateurs et membres de la haute direction**

---

Fournir l'information exigée aux rubriques 16.1, 16.2, 16.3 et 16.4 de l'Annexe 41-101A1. Indiquer dans le tableau suivant, pour chaque personne, les renseignements concernant son expérience en tant qu'administrateur ou en tant que dirigeant d'un autre émetteur assujéti (ou l'équivalent) au cours des cinq années précédant la date de la demande.

Nom	Dénomination et territoire de l'émetteur assujéti	Nom du marché de négociation	Poste	De	À

## **Rubrique 17 : Rémunération des membres de la haute direction**

---

Fournir l'information exigée à la rubrique 17.1 de l'Annexe 41-101A1. En plus des renseignements concernant le chef de la direction et le chef des finances, (i) le requérant doit fournir de l'information à l'égard de ses trois autres membres de la haute direction les mieux rémunérés et (ii) la rémunération doit être indiquée, quel que soit le montant du salaire ou des primes gagnés par la personne.

## **Rubrique 18 : Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction**

---

Fournir l'information exigée aux rubriques 18.1 et 18.2 de l'Annexe 41-101A1.

## **Rubrique 19 : Comité de vérification et gouvernance**

---

Fournir l'information exigée aux rubriques 19.1 et 19.2 de l'Annexe 41-101A1 et de l'article 16 de la Politique 3.1 de la Bourse. Pour l'application de la présente rubrique, le requérant est réputé un « émetteur émergent » si, à la date de la demande, aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de l'un des marchés suivants ou des marchés qui les remplacent : la Bourse de Toronto, un marché américain (au sens du Règlement 51-102) ou un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique (à l'exception de l'AIM (l'Alternative Investment Market de la Bourse de Londres) et des marchés PLUS (exploités par PLUS Markets Group plc)).

## **Rubrique 20 : Agent, parrain ou conseiller**

---

Indiquer le nom et l'adresse de tout agent, parrain ou conseiller dont le requérant a retenu les services dans le cadre de la demande ou de tout financement devant être réalisé en même temps que l'inscription à la cote.

Si de tels renseignements ne sont pas fournis ailleurs dans la demande, décrire toute relation ou tout intérêt existant entre l'agent, le parrain ou le conseiller, d'une part, et le requérant, d'autre part (en indiquant le nombre et la nature des titres du requérant que détient l'agent, le parrain ou le conseiller), ainsi que toute contrepartie, pécuniaire ou autre, payable à l'agent, au parrain ou au conseiller.

S'il y a lieu, fournir l'information exigée à la rubrique 20.12 de l'Annexe 41-101A1.

## **Rubrique 21 : Facteurs de risque**

---

Fournir l'information exigée à la rubrique 21.1 de l'Annexe 41-101A1.

## **Rubrique 22 : Promoteurs**

---

Fournir l'information exigée à la rubrique 22.1 de l'Annexe 41-101A1 à l'égard du promoteur.

## **Rubrique 23 : Poursuites et application de la loi**

---

Fournir l'information exigée aux rubriques 23.1 et 23.2 de l'Annexe 41-101A1.

## **Rubrique 24 : Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes**

---

Fournir l'information exigée à la rubrique 24.1 de l'Annexe 41-101A1.

## **Rubrique 25 : Ententes relatives à des services de relations avec les investisseurs**

---

Si une convention ou une entente écrite ou verbale a été conclue avec une personne afin que celle-ci fournisse des services de publicité ou de relations avec les investisseurs au requérant, donner les renseignements suivants : (i) le nom, l'activité principale et l'établissement de la personne fournissant les services ainsi que la nature des services; (ii) l'expérience de la personne fournissant les services; (iii) si la personne aura, directement ou indirectement, la propriété véritable ou le contrôle ou à la fois la propriété véritable et le contrôle des titres du requérant; et (iv) la contrepartie pécuniaire ou autre que doit verser le requérant et le fait que des paiements seront ou non effectués à titre d'avance sur les services devant être fournis.

## **Rubrique 26 : Vérificateurs, agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres**

---

Fournir l'information exigée aux rubriques 26.1 et 26.2 de l'Annexe 41-101A1.

## **Rubrique 27 : Contrats importants**

---

Fournir l'information exigée à la rubrique 27.1 de l'Annexe 41-101A1.

## **Rubrique 28 : Experts**

---

Fournir l'information exigée aux rubriques 28.1 et 28.2 de l'Annexe 41-101A1.

## **Rubrique 29 : Autres faits importants**

---

Fournir l'information exigée à la rubrique 29.1 de l'Annexe 41-101A1.

## **Rubrique 30 : Renseignements supplémentaires – Requérants du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz**

---

Les requérants qui exercent des activités dans le secteur des mines ou dans le secteur du pétrole et du gaz fournissent, s'il y a lieu, l'information exigée à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2. Les requérants du secteur du pétrole et du gaz qui effectuent des travaux d'exploration (visant notamment des sables bitumineux, du shale et de la houille) et qui ne déclarent pas de réserves doivent, au minimum, fournir l'information exigée à l'article 19.3 du Formulaire 3D1 – Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une prise de contrôle inversée ou à un changement dans les activités / Formulaire 3D2 – Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une prise de contrôle inversée ou à un changement dans les activités.

Si de tels renseignements n'ont pas déjà été fournis aux termes de la rubrique 5 de la demande ou de la présente rubrique, le requérant indique pour chaque propriété importante, s'il y a lieu, a) la nature et l'étendue du programme d'exploration et de mise en valeur que le requérant se propose de mettre en œuvre grâce aux fonds que lui procurera l'inscription, b) le calendrier de chaque programme d'exploration et de mise en valeur proposé (y compris les dates approximatives de début et d'achèvement des travaux, de la publication des résultats et de l'obtention des approbations requises des organismes de réglementation), c) une ventilation des coûts associés à chaque programme d'exploration et de mise en valeur, d) si l'une des propriétés ne contient pas de ressources ou de réserves connues et e) si le programme d'exploration et de mise en valeur proposé consiste en des travaux d'exploration visant à trouver des quantités commerciales de la ou des matières premières faisant l'objet du programme.

## **Rubrique 31 : Dispenses**

---

Énumérer les dispenses discrétionnaires que des agents responsables ou des autorités en valeurs mobilières ont accordé au requérant au cours des 12 mois précédant la date de la demande.

## **Rubrique 32 : États financiers**

---

Sauf indication contraire dans les rubriques 32.4 et 32.5 de l'Annexe 41-101A1, fournir l'information exigée aux rubriques 32.1, 32.2, 32.3 et 32.6 de l'Annexe 41-101A1. Si, avant la date de la demande, le requérant déposait ses états financiers sur SEDAR et qu'il était un émetteur assujéti au Canada, les états financiers pertinents peuvent être intégrés par renvoi. Le requérant doit s'assurer que tous les états financiers respectent les exigences prévues aux rubriques 4.2 (vérification) et 4.3 (examen) du Règlement 41-101. Même s'il n'est pas inscrit à la cote de la Bourse à la date de la demande, le requérant est réputé, aux fins de sa demande, un « émetteur émergent » aux termes de la présente rubrique 32 pour l'application de la rubrique 32.2 de l'Annexe 41-101A1 si, à la date de la demande, aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de l'un des marchés suivants ou des marchés qui les remplacent : la Bourse de Toronto, un marché américain (au sens du Règlement 51-102) ou un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique (à l'exception de l'AIM (l'Alternative Investment Market de la Bourse de Londres) et des marchés PLUS (exploités par PLUS Markets Group plc)). Toute rubrique exigeant que de l'information ou des états financiers comparatifs soient fournis à l'égard de l'exercice précédent ne s'appliquera pas si le requérant n'existait pas au cours de cet exercice.

## **Rubrique 33 : Acquisitions significatives**

---

S'il y a lieu, fournir l'information exigée aux rubriques 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5, 35.6, 35.7 et 35.8 de l'Annexe 41-101A1.

## Rubrique 34 : Attestations

---

### 34.1 Attestation du requérant

Fournir une attestation selon le modèle suivant, signée conformément à la rubrique 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.7, selon le cas, du Règlement 41-101.

*« Chacun des soussignés atteste par les présentes que le présent document révèle de façon complète, véridique et claire toute l'information devant être fournie sous chaque rubrique de la présente demande ainsi que tout fait important dont la déclaration n'est pas par ailleurs exigée par la présente demande. »*

La date de l'attestation du requérant doit être la même que celle de la demande.

### 34.2 Attestation du parrain

S'il y a parrainage, le parrain, doit fournir une attestation selon le modèle suivant, signée en son nom par un dirigeant dûment autorisé à signer.

*« À notre connaissance, le présent document révèle de façon complète, véridique et claire toute l'information devant être fournie sous chaque rubrique de la présente demande ainsi que tout fait important dont la déclaration n'est pas par ailleurs exigée par la présente demande. »*

La date de toute attestation du promoteur doit être la même que celle de la demande.

### 34.3 Attestation – Renseignements personnels

**L'attestation suivante peut être incluse dans la présente demande, mais doit dans tous les cas être déposée auprès de la Bourse en même temps que la version définitive de la présente demande. Elle doit être signée par au moins un administrateur ou un dirigeant du requérant dûment autorisé à signer.**

Le terme « renseignements personnels » s'entend de tout renseignement au sujet d'une personne identifiable.

Le requérant déclare et garantit par les présentes avoir obtenu tous les consentements exigés aux termes de la législation applicable relativement à la collecte, à l'utilisation et à la communication, par la Bourse, des renseignements personnels contenus dans la présente demande ou fournis aux termes de celle-ci aux fins décrites à l'annexe A de la présente demande.



**ANNEXE A**  
**FORMULAIRE 2B – POLITIQUE RELATIVE À LA COLLECTE**  
**DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**Collecte, utilisation et communication**

Bourse de croissance TSX Inc. et les membres du même groupe qu'elle, ses mandataires autorisés, ses filiales et ses divisions, y compris la Bourse de croissance TSX et la Bourse de Toronto (collectivement, la « Bourse »), recueillent des renseignements (d'ordre personnel, confidentiel, non public ou autre) dans le formulaire 2B ou se font communiquer de tels renseignements aux termes de ce formulaire, renseignements qu'ils utilisent aux fins suivantes :

- le contrôle des références;
- la vérification des renseignements personnels fournis au sujet de chaque personne;
- l'évaluation de la capacité de la personne à agir à titre de dirigeant, d'administrateur, d'initié, de promoteur, de fournisseur de services de relations avec les investisseurs ou, selon le cas, d'employé ou de consultant du requérant;
- l'examen de l'admissibilité du requérant en vue de son inscription à la cote de la Bourse;
- la communication d'information aux participants au marché concernant les titres détenus par les administrateurs, les dirigeants, d'autres initiés et promoteurs du requérant, ou les personnes qui ont des liens avec le requérant ou les membres du même groupe que celui-ci, y compris de l'information concernant les relations qu'entretiennent les personnes précitées avec d'autres émetteurs assujettis;
- la détection et la prévention de fraudes;
- la conduite d'autres enquêtes visant à assurer le respect des règles, des politiques, des décisions et des règlements applicables de la Bourse, de la législation en valeurs mobilières et d'autres exigences légales et réglementaires régissant le fonctionnement et la protection des marchés financiers au Canada.

Les renseignements personnels recueillis par la Bourse peuvent également être communiqués :

- a) à des agents responsables et à des autorités en valeurs mobilières, notamment au Canada, à des organismes d'enquête, d'application de la loi ou d'autoréglementation, ainsi qu'à leurs filiales, aux membres du même groupe qu'eux, à leurs organismes de réglementation et à leurs mandataires autorisés aux fins décrites ci-dessus, et ces organismes sont autorisés à utiliser les renseignements dans le cadre de leurs propres enquêtes ;
- b) sur le site Web de la Bourse ou dans des documents imprimés publiés par la Bourse ou selon ses directives aux fins décrites ci-dessus;
- c) à toute autre fin autorisée ou exigée par la loi.

La Bourse peut à l'occasion avoir recours à des tiers afin que ceux-ci traitent des renseignements ou lui fournissent d'autres services administratifs. Aussi, la Bourse peut partager des renseignements personnels avec ces fournisseurs de services aux fins décrites ci-dessus.

**Questions**

Toute question ou demande de renseignements concernant la politique exposée ci-dessus ou nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels doit être formulée par écrit et adressée au chef de la protection des renseignements personnels, Groupe TMX, The Exchange Tower, 130 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1J2.